

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : 1280

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **1280** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** MODIFIANT AINSI LES ARTICLES SUIVANTS :

- 3.1.6

- 3.1.7

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

D'UNIFORMISER LES RÈGLES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR LATÉRALE PAR RAPPORT AUX NORMES DE LA COUR ARRIÈRE ET DE RESTREINDRE LEUR LOCALISATION DANS UNE MARGE AVANT LORSQUE CEUX-CI SE TROUVENT SUR UN LOT DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE..


ASSISTANTE GREFFIÈRE


MAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1280
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950.**

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: L'article 3.1.6 est modifié de la façon suivante:

Dans l'une des cours avant donnant sur rue, les usages suivants sont autorisés en sus des usages déjà permis dans les marges et les cours avant:

- les clôtures, les murs décoratifs ou les haies d'une hauteur de 1,5 m, les murets de 0,5 m de hauteur; le tout implanté à au moins 1,5 m de la chaussée sans toutefois être localisés sur l'emprise d'une voie publique, ou à moins de 3,0 m d'une borne-fontaine;
- tout usage complémentaire ou accessoire normalement autorisé dans une cour arrière ou une marge arrière à l'exception des antennes et des bâtiments. De plus, tout bâtiment ne peut être localisé dans une marge avant.

ARTICLE 2: La partie suivante du tableau de l'article 3.1.7 est modifiée de cette façon:

Usage, construction et conditions d'implantation	COUR LATÉRALE	
Remise, pergola : - hauteur max. 3,0 m	Autorisée aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot:	0,5 m
Garage privé et abri d'auto: en tant que bâtiment accessoire - superficie max. 40% de celle du rez-de-chaussée du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 55m ² ; - hauteur max. 4,0 m	Autorisée aux conditions suivantes: - distance à respecter de toute ligne de lot: - distance entre la construction et toute fenêtre localisée sur le mur adjacent du bâtiment principal:	0,5 m 3,0 m

ARTICLE 3: Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


A. BISTANTE GREFFIERE


MAIRE

Avis de motion: 3 juin 1996
Adopté le : 8 juillet 1996
EN VIGUEUR : 30 juillet 1996

SILLERY, ce 10 juillet 1996

VILLE DE SILLERY
AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 1280

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 8 juillet 1996, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

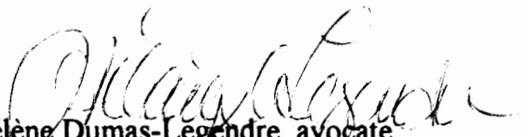
Règlement numéro 1280 amendant le Règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi les articles 3.1.6 et 3.1.7.

Que le *Règlement numéro 1280* a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 22 juillet 1996.

QUE le 30 juillet 1996, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité au *Règlement numéro 1280* adopté par la Ville de Sillery.

Ledit *Règlement numéro 1280* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Hélène Dumas-Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 21 août 1996